

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN D'INFORMATION À L'INTENTION DES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS BULLETIN D'INFORMATION À L'INTENTION DES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS BULLETIN D'INFORMATION À L'INTENTION DES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Vol. 13, no 1, décembre 2010

MODIFICATIONS À LA DÉFINITION DE « VÉHICULE LOURD »

NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Des modifications à la définition de « véhicule lourd » inscrite dans la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. À compter de cette date, tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV)¹ est de 4 500 kg ou plus sera considéré comme un véhicule lourd².

Ce bulletin s'adresse à vous si, le 1^{er} janvier 2011, vous possédez ou exploitez au moins un véhicule routier avec un PNBV de 4 500 kg ou plus, immatriculé au Québec et visé³ par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

D'ici le 30 décembre 2011, vous devrez vous inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission

des transports du Québec. Toutefois, dès le 1^{er} janvier 2011, vous devrez respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'utilisation de véhicules lourds.

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, la Société de l'assurance automobile du Québec doit constituer un dossier pour tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL)⁴ immatriculés au Québec qui circulent au Québec et au Canada. À cet égard, la Société a instauré une Politique d'évaluation pour suivre et évaluer le comportement des PEVL. Cette Politique vise à identifier les PEVL qui présentent des risques pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier afin d'intervenir auprès d'eux.

VOTRE DOSSIER DE COMPORTEMENT

Dès le 1^{er} janvier 2011, la Société consignera dans votre dossier les événements qui surviendront au volant de vos « véhicules lourds visés » sur le territoire du Québec ou du Canada, même si vous n'êtes pas encore inscrit au Registre des PEVL.

Jusqu'à ce que vous vous inscriviez à ce Registre, la Société vous considérera à la fois comme un propriétaire et un exploitant de véhicules lourds. À ce titre, les événements suivants seront considérés dans l'évaluation de votre comportement :

- Les infractions que vous et les conducteurs à votre emploi êtes accusés d'avoir commises avec un « véhicule lourd visé », notamment celles liées aux règles de la circulation routière, aux heures de conduite et de repos, à la vérification avant départ, à l'arrimage, aux charges et dimensions ainsi qu'aux règles d'entretien et de vérification mécanique;

- Les accidents routiers dans lesquels vos « véhicules lourds visés » sont impliqués, c'est-à-dire les accidents mortels, les accidents avec blessés et avec dommages matériels seulement;
- Les mises hors service « conducteur » et « véhicule » délivrées par un agent de la paix⁵;
- Les échecs constatés à la suite de contrôles en entreprise effectués par Contrôle routier Québec.

Ces événements demeureront inscrits à votre dossier pour une période de deux ans.

- 1 Le PNBV représente le poids d'un véhicule, y compris sa capacité de chargement maximal, selon les indications de son constructeur.
- 2 Les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules effectuant du transport de matières dangereuses sont toujours considérés comme des véhicules lourds, peu importe leur PNBV.
- 3 Pour le présent bulletin, un « véhicule lourd visé » est un véhicule qui répond à la nouvelle définition de « véhicule lourd » et qui n'est pas exempté en vertu du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
- 4 Au sens de la Loi concernant les PECVL, les propriétaires de véhicules lourds sont les personnes « dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule délivré au Québec et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière », alors que les exploitants de véhicules lourds sont les personnes « qui contrôlent l'exploitation d'un véhicule lourd ».
- 5 Un agent de la paix peut être un contrôleur routier ou un policier de la Sûreté du Québec ou d'un corps policier municipal.

Société de l'assurance automobile

Québec



L'ÉVALUATION DE VOTRE COMPORTEMENT

Lorsque vous vous inscrirez au Registre de la Commission, la Société :

- Ajustera votre statut de propriétaire, d'exploitant ou de propriétaire-exploitant de véhicules lourds;
- Établira le parc de « véhicules lourds visés » que vous possédez et celui que vous exploitez, s'il est différent du premier;
- Mettra à jour votre dossier en regroupant, selon leur nature, les événements liés à l'utilisation des « véhicules lourds visés » que vous possédez ou exploitez et qui sont inscrits dans votre dossier depuis le 1^{er} janvier 2011, le cas échéant.

Par la suite, la Société prendra en considération les événements inscrits à votre dossier pour évaluer votre comportement, à l'aide des trois outils d'évaluation suivants :

- L'évaluation de manière continue de votre comportement au moyen des infractions, des accidents et des mises hors service « conducteur » et « véhicule » inscrits à votre dossier. Ces événements sont pondérés et regroupés selon leur nature dans des zones de comportement. Un seuil de points à ne pas atteindre est établi pour chacune des zones en fonction de la taille du parc de « véhicules lourds visés » possédés ou exploités;
- L'évaluation de votre comportement au moyen de l'inscription d'événements critiques. Ces événements sont les accidents mortels ainsi que les infractions et les défauts mécaniques qui peuvent nuire de façon majeure à la sécurité routière ou à la protection du réseau routier;
- L'évaluation de votre comportement au moyen de l'inscription d'échecs à la suite de contrôles en entreprise effectués par Contrôle routier Québec. Un contrôle en entreprise peut mener à une réussite ou à un échec.

LES INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DE VOTRE COMPORTEMENT

Selon les modalités d'intervention prévues par la Politique d'évaluation des PEVL, la Société pourra intervenir, dès le 1^{er} janvier 2011, auprès de toute personne tenue de s'inscrire au Registre des PEVL dont le comportement est considéré à risque. La Société vous enverra une lettre si le nombre ou la nature des événements inscrits à votre dossier dénote un comportement à

risque à l'égard de la sécurité routière ou de la protection du réseau routier.

Si votre comportement continue de se détériorer, la Société vous avisera que votre dossier sera transmis à la Commission pour analyse et application de mesures, le cas échéant.

UN DOSSIER DE COMPORTEMENT POUR TOUS LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

La Société tient également un dossier pour les conducteurs de véhicules lourds qui sont titulaires d'un permis de conduire délivré au Québec. Les infractions, les accidents et les mises hors service « conducteur » survenus au volant d'un « véhicule lourd visé » sont aussi inscrits à leur dossier.

Les conducteurs de véhicules lourds peuvent consulter leur dossier en tout temps. Toute personne peut aussi consulter les dossiers des conducteurs de véhicules lourds dont elle utilise les services, à condition :

- de remplir le formulaire *Autorisation pour divulgation du dossier de conduite par la Société de l'assurance automobile du Québec*;
- d'obtenir l'autorisation signée de chacun des conducteurs concernés;
- de transmettre le formulaire dûment rempli à la Société.

VOUS DÉSIREZ OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?

Consultez les documents suivants dans la rubrique « Véhicules lourds » du site Web de la Société (www.saaq.gouv.qc.ca) :

Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;



Obligations des utilisateurs de véhicules lourds;



Politique d'évaluation et Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds.



Le formulaire :

Autorisation pour divulgation du dossier de conduite par la Société de l'assurance automobile du Québec



est accessible dans la rubrique « **Formulaires électroniques** ».

Vous pouvez aussi communiquer avec la Société, par téléphone, au numéro sans frais suivant : **1 800 554-4814**.

Vous désirez savoir comment vous inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ou vous voulez connaître davantage la nature des interventions de la Commission des transports du Québec? Consultez, dans le site Web de la Commission des transports du Québec (www.ctq.gouv.qc.ca) :

- la rubrique « Propriétaires et exploitants de véhicules lourds »;
- le document Que faire lors d'une convocation devant la Commission des transports du Québec?

Pour en savoir plus sur les modifications à la définition de « véhicule lourd », consultez le site Web du ministère des Transports du Québec (www.mtq.gouv.qc.ca), sous les rubriques **Entreprise > Camionnage > Nouvelle définition de véhicule lourd**.

Vous pouvez également composer les numéros suivants :

- **511** (au Québec)
- **1 888 355-0511** (ailleurs en Amérique du Nord)

